

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 15 juin 2011, à 19 h 30.

1/ Ouverture de l'assemblée

2/ Présence des représentants municipaux

Mme Nicole Robert, préfet
Mme Nathalie Bresse, Ascot Corner
M. Walter Dougherty, Bury
M. Jean Bellehumeur, Chartierville
M. Noël Landry, Cookshire-Eaton
M. Claude Corriveau, Dudswell
M. Robert G. Roy, East Angus
M. Bertrand Prévost, Hampden
M. Jacques Blais, La Patrie
Mme Thérèse Ménard-Théroux, Newport
M. Céline Gagné, Lingwick
Mme Hélène Dumais, Saint-Isidore-de-Clifton
Mme Johanne Prévèreau, Scotstown
M. Jean-Claude Dumas, Weedon
M. Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : M. Dominic Provost, directeur général de la MRC et du CLD et
secrétaire-trésorier de la MRC
Mme Lyne Gilbert, secrétaire

3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2011-06-4749

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Thérèse Ménard Théroux, **IL EST RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour suivant en déplaçant le point 5.2.1 Ressource humaine en loisirs et qualité de vie au point 9.4, en enlevant le point 5.2.2 Occupation du territoire et en ajoutant le point 9.3 Parc régional : Infrastructures

1/ Ouverture de l'assemblée

2/ Présence des représentants municipaux

3/ Adoption de l'ordre du jour

4/ Présence du public dans la salle

4.1 Rapport du projet de gaz à effet de serre (Adèle Breton)

4.2 Bonification de l'article 59 (Charles Gauthier, CPTAQ)

5/ Adoption des procès-verbaux

5.1 18 mai 2011

5.2 Suivis :

5.2.1 Ressource humaine en loisirs et qualité de vie
(déplacer au point 9.4)

5.2.2 Occupation du territoire (retiré)

6/ Administration

6.1 Édifice du bureau de poste – East Angus

6.1.1 Mandat de finaliser l'appel d'offres au CA (Travaux du quai de Postes Canada)

6.2 Rattrapages (mutations partielles, dossiers aménagement et urbanisme, permis, inspections)

- 7/ Rapport financier
 - 7.1 Adoption des comptes
 - 7.2 Financement du projet de l'écocentre
 - 7.2.1 Résolution d'adoption du plus bas soumissionnaire
 - 7.2.2 Adoption du règlement d'emprunt 344-11

- 8/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
 - 8.1 Avis de motion Règlement de contrôle intérimaire numéro 342-11 intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des milieux forestiers* »;

 - 8.2 Avis de motion Règlement numéro 343-11 intitulé : « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité d'Ascot Corner et pour intégrer des dispositions relatives à l'implantation de bande tampon entre les usages industriels et autres qu'industriels* »;

 - 8.3 Adoption du projet de règlement numéro 343-11 intitulé : « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité d'Ascot Corner et pour intégrer des dispositions relatives à l'implantation de bande tampon entre les usages industriels et autres qu'industriels* » et du document indiquant la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à sa réglementation d'urbanisme;

 - 8.4 Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation projet de règlement numéro 343-11 intitulé : « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité d'Ascot Corner et pour intégrer des dispositions relatives à l'implantation de bande tampon entre les usages industriels et autres qu'industriels* »;

 - 8.5 Résolution demandant un avis préliminaire sur le projet de règlement numéro 343-11 intitulé : « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité d'Ascot Corner et pour intégrer des dispositions relatives à l'implantation de bande tampon entre les usages industriels et autres qu'industriels* » au ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT);

 - 8.6 Résolution désignant l'ensemble des membres du comité administratif de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation du projet de règlement numéro 343-11 intitulé : « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité d'Ascot Corner et pour intégrer des dispositions relatives à l'implantation de bande tampon entre les usages industriels et autres qu'industriels* »;

- 8.7 Avis de motion Règlement numéro 345-11 intitulé : « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la protection des milieux forestiers* »;
- 8.8 Adoption du projet de règlement numéro 345-11 intitulé : « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la protection des milieux forestiers* » et du document indiquant la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à sa réglementation d'urbanisme;
- 8.9 Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro 345-11 intitulé : « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la protection des milieux forestiers* »;
- 8.10 Résolution demandant un avis préliminaire sur le projet de règlement numéro 345-11 intitulé : « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la protection des milieux forestiers* » au ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT);
- 8.11 Résolution désignant l'ensemble des membres du comité administratif de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation projet de règlement numéro 345-11 intitulé : « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la protection des milieux forestiers* »;
- 8.12 Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ) : Résolution d'appui de la MRC afin d'inclure le lot 18-c rang 9 cadastre du canton d'Eaton à Cookshire-Eaton à l'intérieur des unités foncières visées par l'article 59.
- 9/ Projets spéciaux
- 9.1 Internet haute vitesse
- 9.1.1 Problématique de desserte de Chartierville
- 9.1.2 État d'avancement
- 9.2 Minibus HSF
- 9.2.1 Résultat de l'appel d'offres
- 9.2.2 Compétence de la MRC en transport collectif
- 9.2.3 Composition du comité de gestion selon l'offre de service et la période de transition
- 9.3 Parc régional – Infrastructures
- 9.4 Ressource humaine en loisirs et qualité de vie
- 10/ Développement local
- 10.1 Dépôt du procès-verbal de la rencontre du conseil d'administration du Centre local de développement (CLD) du 4 mai 2011

- 10.2 Pacte rural :
 - 10.2.1 Rapport annuel d'activités du Pacte rural
 - 10.2.2 Bilan des fiches projet
 - 10.2.3 Priorités 2011-2012
 - 10.2.4 Résolution – liste des projets
 - 10.2.5 Inode Estrie
- 11/ Présence du public dans la salle
- 12/ Réunion du comité administratif
 - 12.1 20 avril 2011
 - 12.2 4 mai 2011 consultation publique
 - 12.3 4 mai 2011
- 13/ Correspondance
- 14/ Questions diverses
 - 14.1 Appui MRC de Minganie- Résolution no 081-11 – Évaluation foncière
 - 14.2 Volet 3 du « Programme d'infrastructures Québec-Municipalités »
 - 14.3 Programme de mise en valeur de la forêt – Volet II
- 15/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Présence du public de la salle

4.1 Rapport du projet de gaz à effet de serre

Adèle Breton, dépose le résultat de l'inventaire, en se concentrant sur la MRC et donne les explications. La prochaine étape sera une tournée de présentation des résultats dans chacune des municipalités ciblées. Ensuite, un plan d'action sera proposé.

4.2 Bonification de l'article 59

Charles Gauthier de la Commission de Protection du territoire Agricole du Québec (CPTAQ) entretient les membres concernant l'article 59 et de son point de vue des démarches à suivre pour optimiser les chances de le bonifier. L'orientation nouvelle que la MRC avait choisie va dans le même sens, sauf que nous devons débiter avec certaines municipalités pilotes pour nous assurer que le potentiel de gain de possibilités de construction était véritable. Le conseil souhaite maintenant que la démarche soit entreprise pour l'ensemble de la MRC en même temps. La direction est mandatée pour évaluer l'impact de ce nouveau mandat sur les ressources humaines et les revenus escomptés au budget en provenance notamment des mandats facturables pour lesquels il y a beaucoup de retard accumulé. Il déposera une proposition argumentée par courriel le plus tôt possible pour obtenir l'opinion des membres du conseil.

5/ Adoption des procès-verbaux

5.1 Assemblée ordinaire du 18 mai 2011

RÉSOLUTION N° 2011-06-4750

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 18 mai 2011.

ADOPTÉE

6/ Administration

6.1 Édifice du bureau de poste – East Angus

6.1.1 Mandat de finaliser l'appel d'offres au CA - Travaux du quai de Postes Canada

RÉSOLUTION N° 2011-06-4751

Sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU** de procéder à l'appel d'offres pour les travaux du quai de Postes Canada à East Angus et de mandater le conseil d'administration pour l'attribution du contrat au plus bas soumissionnaire conforme.

ADOPTÉE

6.2 Rattrapages (mutations partielles, dossiers aménagement et urbanisme, permis et inspections)

Dominic Provost donne les détails concernant les rattrapages. Seul le service de géomatique n'a pas de gain net contrairement aux autres départements. Il faudra être vigilant du côté de l'aménagement et de l'urbanisme, car les cours d'eau prennent de plus en plus de temps. Encore une fois, les gains sont pour les volets qui bénéficient de ressources humaines spéciales, soit l'inspection, les permis et les mutations partielles. Ces dernières sont à jour et sont maintenues ainsi, même depuis le départ de la personne contractuelle embauchée une année et dont le contrat est maintenant terminé.

7/ Rapport financier

7.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2011-06-4752

Sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	Mai 2011	3 308 825,68 \$
Salaires :	Mai 2011	54 924,83 \$

ADOPTÉE

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

7.2 Financement du projet de l'écocentre

7.2.1 Résolution d'adoption du plus bas soumissionnaire conforme

Un seul entrepreneur a déposé une soumission soit Transport et Excavation Stéphane Nadeau inc. au montant de 172 713,25 \$.

RÉSOLUTION N° 2011-06-4753

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Robert G. Roy, **IL EST RÉSOLU** d'accorder le contrat de construction de l'Éco centre à Transport et Excavation Stéphane Nadeau inc au montant de 172 713,25 \$ selon les recommandations de l'ingénieur au dossier.

ADOPTÉE

7.2.2 Adoption du règlement d'emprunt 344-11

RÉSOLUTION N° 2011-06-4754

Règlement 344-11 –MRC du Haut-Saint-François décrétant une dépense pour le déménagement de l'Éco-centre du parc environnemental

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François gère un éco-centre depuis que le projet de bioréacteur a été abandonné;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François doit quitter ses installations actuelles, propriétés de la VALORIS, Régie inter-municipale des matières résiduelles de la Ville de Sherbrooke et de la MRC du Haut-Saint-François;

ATTENDU QU'un mandat d'élaboration de plans et devis a été donné à la firme Consultants Enviroconseil;

ATTENDU QUE suite à un appel d'offres publiques, le mandat de construction du nouvel éco-centre a été octroyé à Transport et excavation Stéphane Nadeau inc. pour un montant de 172 713.15 \$ taxes incluses;

ATTENDU QUE ce projet d'éco-centre sera réalisé conditionnellement à l'approbation par le ministre du règlement d'emprunt;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par M. Rober Roy, conseiller de la MRC, lors de l'assemblée ordinaire du 20 avril 2011;

À CES CAUSES,

Sur la proposition de Jacques Blais, appuyée par Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU:**

QUE le règlement numéro 344-11 soit adopté et qu'il est décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François décrète qu'il est autorisé à dépenser une somme de 195 570 \$ pour les travaux relatifs au déménagement de son éco-centre du parc environnemental;

ARTICLE 3

Le conseil décrète une dépense n'excédant pas 195 570 \$ pour :

Description	Montant
Travaux préparatoires	33 100.00 \$
Zone de dépôt et chemin d'accès	78 140.50 \$
Autres travaux	40 362.00 \$
TPS (5%)	7 580.13 \$
TVQ (8.5%)	13 530.52 \$
SOUS-TOTAL	172 713.15 \$
Génie conseil	20 250.00 \$
TPS (5%)	1 012.50 \$
TVQ (7.5%) cotation de 2010	1 594.69 \$
SOUS-TOTAL	22 857.19 \$
TOTAL	195 570.34\$

Pour l'application du présent règlement et pour se procurer la somme de **142 324 \$**, la MRC du Haut-Saint-François décrète un emprunt pour une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 4

Le conseil approprie à l'avance le montant de toute subvention ou contribution du milieu qu'il réserve en rapport avec ce règlement. Il approprie aussi une somme de **53 246 \$** à même son fond d'administration.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur les municipalités de Ascot Corner, Bury, Chartierville, Cookshire-Eaton, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury, une taxe suffisante (quote-part) en proportion de la population de chacune des municipalités.

ARTICLE 6

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Bertrand Prévost quitte à ce moment

8/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

8.1 Avis de motion Règlement de contrôle intérimaire numéro 342-11 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des milieux forestiers »;

Jean Bellehumeur, conseiller, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un Règlement de contrôle intérimaire aux fins de prévoir de nouvelles dispositions relatives à la protection du milieu forestier, sera présenté pour adoption.

8.2 Avis de motion Règlement numéro 343-11 intitulé : « Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité d'Ascot Corner et pour intégrer des dispositions relatives à l'implantation de bande tampon entre les usages industriels et autres qu'industriels »

Noël Landry, conseiller, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement visant à modifier le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé «Schéma d'aménagement révisé» de manière à prévoir des zones tampons entre les zones industrielles existantes non-construites et futures et leurs voisinages sur le territoire de la MRC et à agrandir le périmètre urbain de la municipalité d'Ascot Corner sera présenté pour adoption.

8.3 Adoption du projet de règlement numéro 343-11 intitulé :

Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à prévoir des zones tampons entre les zones industrielles existantes non-construites et futures et leurs voisinages sur le territoire de la MRC et à agrandir le périmètre urbain de la municipalité d'Ascot Corner.

RÉSOLUTION N° 2011-06-4755

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la Loi;

ATTENDU QUE de manière à assurer la bonne cohabitation entre les installations industrielles existantes non construites et futures et le voisinage non industriel dans les municipalités de la MRC du Haut-Saint-François, la MRC juge pertinent d'ajouter une politique relative à l'implantation de zones tampons autour des zones industrielles;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement a pour objectifs en ce domaine de limiter l'étalement des fonctions urbaines en dehors des périmètres d'urbanisation avec ou sans services et de consolider les périmètres d'urbanisation;

ATTENDU QUE l'on souhaite agrandir le périmètre urbain à deux endroits dans l'ouest de la municipalité d'Ascot Corner à proximité de Sherbrooke;

ATTENDU QUE le secteur visé par l'agrandissement du périmètre urbain à vocation résidentielle sera desservi par un réseau d'égout sanitaire;

ATTENDU QUE les agrandissements du périmètre urbain se feront en continuité avec les réseaux routiers et d'égouts existants.

ATTENDU QUE les agrandissements souhaités du périmètre urbain visent des secteurs réellement utilisables à des fins urbaines, tel que démontré dans le dossier justificatif, aucun impact négatif sur le milieu agricole n'en résultera;

1 - Agrandissement du périmètre urbain pour augmenter la superficie du parc industriel d'Ascot Corner

ATTENDU QUE le premier volet d'agrandissement du périmètre urbain permettrait l'expansion du parc industriel de la municipalité pour accueillir de nouvelles entreprises;

ATTENDU QUE l'entreprise Steve Leblanc Excavation, localisée au 4422 Route 112 dans la zone industrielle (lot 1 387 665), souhaite également agrandir la superficie de son exploitation vers le sud sur le lot 1 385 286 d'une superficie de 168 694 m²;

ATTENDU QUE la construction d'une nouvelle rue attachée à la route 112, rue qui desservira les espaces qui accueilleront les nouvelles entreprises industrielles, sera construite sur le terrain de l'entreprise Steve Leblanc Excavation, tel qu'illustré en annexe 1;

ATTENDU QUE la municipalité travaillera de concert avec le Ministère des Transports du Québec afin que cet agrandissement du périmètre urbain et la construction de cette rue n'altèrent pas l'efficacité et la sécurité de ce tronçon de la route 112 qui sera l'objet d'une réfection majeure d'ici quelques mois;

2 - Agrandissement du périmètre urbain pour augmenter le nombre de terrains résidentiels disponibles sur le territoire de la municipalité

ATTENDU QUE le deuxième volet de l'agrandissement du périmètre urbain permettrait l'implantation d'un développement domiciliaire dans un secteur où la demande en terrains résidentiels est forte vu la proximité de Sherbrooke;

ATTENDU QU'un projet domiciliaire est planifié par un promoteur, à l'ouest du chemin Galipeau à la limite ouest du territoire de la municipalité d'Ascot Corner, sur la moitié sud du lot 4 687 533 couvrant approximativement 10 hectares;

ATTENDU QUE ce projet qui se réalisera en 2 phases (la première de 20 lots étant prévue pour 2011) comptera au total 50 lots résidentiels. Voir lotissement proposé par le promoteur en annexe 2;

ATTENDU QU'un tel projet domiciliaire implique des revenus potentiels de taxation importants et non négligeables pour assurer la vitalité et la croissance de la municipalité d'Ascot Corner;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Johanne Prévèreau, **IL EST RÉSOLU QU'**il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 343-11 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » *de manière à prévoir des zones tampons entre les zones industrielles existantes non construites et futures et leurs voisinages sur le territoire de la MRC et à agrandir le périmètre urbain de la municipalité d'Ascot Corner* ».

ARTICLE 3

Le chapitre 9 intitulé «LES POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT» est modifié de manière à créer l'article 9.17 intitulé «POLITIQUE RELATIVE À L'IMPLANTATION DE ZONES TAMPONS AUTOUR DES ZONES INDUSTRIELLES EXISTANTES NON CONSTRUITES ET FUTURES» se lisant comme suit:

«POLITIQUE RELATIVE À L'IMPLANTATION DE ZONES TAMPONS AUTOUR DES ZONES INDUSTRIELLES EXISTANTES NON CONSTRUITES ET FUTURES

Intention d'aménagement

Afin d'assurer une bonne cohabitation entre les installations industrielles existantes non construites et futures et leurs voisinages ne faisant pas partie de la zone industrielle, des zones tampons boisées devront être conservées autour des zones industrielles existantes non construites et futures et leurs voisinages.»

ARTICLE 4

La Grille intitulée «Grille des politiques d'aménagement du territoire» est modifiée par l'ajout de la politique 9.17 tel qu'illustré à l'annexe 3 ci-jointe.

ARTICLE 5

Le chapitre 15 intitulé «DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE» du document complémentaire est modifié de manière à créer l'article 15.7 intitulé «Dispositions relatives à l'implantation de zones tampons autour des zones industrielles existantes non construites et futures» se lisant comme suit:

«Dispositions relatives à l'implantation de zones tampons autour des zones industrielles existantes non construites et futures

Une municipalité ayant un secteur zoné industriel adjacent à un secteur zoné autre qu'industriel, doit prévoir une zone tampon de 30 mètres. Dans cette zone, elle devra obliger le propriétaire du terrain à garnir son terrain d'arbustes et de résineux d'une hauteur minimale de deux (2) mètres de façon à créer un écran végétal d'une largeur minimale de 15 mètres entre les deux (2) zones. Toutefois, dans le cas où un boisé est existant dans la

zone industrielle, celui-ci pourra jouer le rôle d'écran végétal même s'il n'est pas constitué uniquement d'arbres résineux..

Malgré le paragraphe précédent, un terrain déjà construit en zone industrielle n'est pas soumis à cette obligation.»

ARTICLE 6

L'article 6.1 intitulé «AFFECTATION PÉRIMÈTRE D'URBANISATION AVEC SERVICES» est modifié par le remplacement de la superficie totale du périmètre urbain de 5,59 km² par 5,86 km².

ARTICLE 7

La carte «LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE» du Schéma d'aménagement révisé à l'échelle 1:70 000 est modifiée de façon à inclure une superficie de 168 694 m² du lot 1 385 286 du cadastre de Sherbrooke de même que la moitié sud du lot 4 687 533 du cadastre du Canton de Stoke d'une superficie de 100 000 m² dans l'affectation périmètre urbain, le tout tel qu'illustré sur la carte 1:70 000 jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

ARTICLE 8

Les annexes 1, 2, 3, et 4 font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement n° 124-98 intitulé « Schéma d'aménagement révisé ».

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

- 8.4 Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation projet de règlement numéro 343-11 intitulé : « Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité d'Ascot Corner et pour intégrer des dispositions relatives à l'implantation de bande tampon entre les usages industriels et autres qu'industriels »;

RÉSOLUTION N° 2011-06-4756

Sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Jean-Claude Dumas, **IL EST RÉSOLU** de tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 343-11 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, de tenir cette assemblée dans la Ville de Cookshire-Eaton, et ce, le 21 septembre 2011, à compter de 14 h 30, au siège social de la MRC situé au 85, rue du Parc à Cookshire.

ADOPTÉE

- 8.5 Résolution demandant un avis préliminaire sur le projet de règlement numéro 343-11 intitulé : « Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité d'Ascot Corner et pour intégrer des dispositions relatives à l'implantation de bande tampon entre les usages industriels et autres qu'industriels » au ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT):

RÉSOLUTION N° 2011-06-4757

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François désire modifier son schéma d'aménagement et de développement intitulé « Schéma d'aménagement révisé »;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté le projet de règlement numéro 343-11;

ATTENDU QUE l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une MRC de demander au ministre son avis sur les modifications proposées;

À CES CAUSES, sur la proposition de Walter Dougherty, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François demande l'avis du ministre sur le projet de règlement numéro 343-11.

ADOPTÉE

- 8.6 Résolution désignant l'ensemble des membres du comité administratif de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation du projet de règlement numéro 343-11 intitulé : « Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité d'Ascot Corner et pour intégrer des dispositions relatives à l'implantation de bande tampon entre les usages industriels et autres qu'industriels »;

RÉSOLUTION N° 2011-06-4758

Sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Johanne Prévèreau, **IL EST RÉSOLU** de désigner l'ensemble des membres du comité administratif de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 343-11 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, le tout tel que prévu par l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

- 8.7 Avis de motion Règlement numéro 345-11 intitulé : « Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la protection des milieux forestiers»;

Nathalie Bresse, conseillère, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement visant à modifier le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à remplacer les normes relatives à la protection du milieu forestier, sera présenté pour adoption.

- 8.8 Adoption du projet de règlement numéro 345-11 intitulé : « Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la protection des milieux forestiers » et du document indiquant la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à sa réglementation d'urbanisme;

RÉSOLUTION N° 2011-06-4759

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la Loi;

ATTENDU QUE le syndicat des producteurs de bois de l'Estrie a fait parvenir à la MRC le 10 juillet 2003 et le 18 mai 2005 une résolution de l'Assemblée générale annuelle du plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie demandant à la MRC d'adopter un règlement régional régissant l'abattage d'arbres et de consulter le Syndicat dans le cadre du processus d'élaboration dudit règlement;

ATTENDU QUE le plan de protection de mise en valeur de l'Agence de l'Estrie a identifié comme prioritaire l'homogénéisation des règlements d'abattage d'arbres sur son territoire afin de faciliter l'aménagement durable de la ressource forestière;

ATTENDU QUE les dispositions régissant l'abattage d'arbres du document complémentaire comportent des failles au niveau forestier : ces dispositions acceptent une coupe de **40% du volume en 10 ans**. En récoltant les plus gros arbres et en laissant 60% du volume de moindre diamètre et de moindre qualité, les peuplements se trouvent complètement dégradés. Les dispositions régissant l'abattage d'arbres ne protègent donc pas suffisamment la ressource et n'encouragent pas l'exploitation rationnelle;

ATTENDU QUE l'application des dispositions actuelles est difficile puisqu'elles autorisent une récolte maximale de 40% du volume en 10 ans. Étant donné qu'il n'existe aucun **suivi des coupes réalisées** sur le territoire, il est presque impossible de déterminer qu'il y a hors de tout doute une infraction au règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser les dispositions relatives à l'abattage d'arbres du document complémentaire afin d'assurer une protection adéquate du milieu forestier;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a adopté un avis de motion le 15 juin 2011 préalable à l'adoption du Règlement de contrôle intérimaire numéro 342-11 relatif à la protection des milieux forestiers;

ATTENDU QUE ce Règlement de contrôle intérimaire sera adopté lors de la séance du conseil de la MRC du mois d'août 2011;

ATTENDU QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du schéma d'aménagement et de développement numéro 124-98 intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Jean-Claude Dumas, **IL EST RÉSOLU QU'**il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 345-11 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la protection des milieux forestiers* ».

ARTICLE 3

Le chapitre 1 du document complémentaire intitulé « DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES » est modifié par :

1. le remplacement de la définition du mot « Abattage d'arbres » se lisant comme suit :

« **Abattage d'arbres** : est considéré comme un abattage d'arbres dès qu'il y a au moins un arbre d'essence commerciale de plus de dix (10) centimètres au D.H.P abattu par années. »

par la définition suivante :

« **Abattage d'arbres** : est considéré comme un abattage d'arbres dès qu'il y a au moins un arbre d'essences commerciales de diamètre de plus de dix centimètres (10 cm) mesuré à hauteur de poitrine (D.H.P) abattu ou récolté incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie. »

2. l'abrogation de la définition de « Âge d'exploitabilité » se lisant comme suit :

« **Âge d'exploitabilité** : terme général désignant le stade auquel un peuplement a atteint son plein développement :

- **Pour les arbres feuillus** : l'âge d'exploitabilité des arbres feuillus est de quatre-vingt-dix (90) ans, sauf dans le cas des bouleaux blancs, de l'érable rouge et de l'érable argenté, dont la maturité est considérée atteinte à soixante-dix (70) ans et sauf dans le cas des peupliers et du bouleau gris dont la maturité est considérée atteinte à cinquante (50) ans;

- **Pour les arbres résineux** : l'âge d'exploitabilité des arbres résineux est de soixante-dix (70) ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de cinquante (50) ans. »

3. le remplacement de la définition du mot « Arbres d'essences commerciales » se lisant :

« **Arbres d'essences commerciales** :

Essences résineuses

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre)

Essences feuillues

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- Frêne noir
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme liège (orme de Thomas)
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Peuplier (autres)
- Tilleul d'Amérique »

par la définition suivante :

« **Arbres d'essences commerciales** : sont considérés comme arbres d'essences commerciales, les essences ci-dessous :

Essences résineuses

- Épinette blanche (EPB)
- Épinette de Norvège (EPO)
- Épinette noire (EPN)
- Épinette rouge (EPR)

- Pin blanc (PIB)
- Pin rouge (PIR)
- Pin gris (PIG)
- Pin sylvestre (PIS)
- Pruche de l'est (PRU)
- Sapin baumier (SAB)
- Thuya de l'est (cèdre) (THO)
- Mélèze laricin (MEL)
- Mélèze hybride (MEH)

Essences feuillues

- Bouleau blanc (BOP)
- Bouleau gris (BOG)
- Bouleau jaune (merisier) (BOJ)
- Caryer (CAC)
- Cerisier tardif (CET)
- Chêne bicoloré (CHE)
- Chêne blanc (CHB)
- Chêne rouge (CHR)
- Chêne à gros fruits (CHG)
- Érable à sucre (ERS)
- Érable argenté (ERA)
- Érable noir (ERN)
- Érable rouge (ERR)
- Frêne blanc (Frêne d'Amérique) (FRA)
- Frêne rouge (Frêne de Pennsylvanie) (FRR)
- Frêne noir (FRN)
- Hêtre à grandes feuilles (HEG)
- Noyer cendré (NOC)
- Noyer noir (NON)
- Orme blanc (Orme d'Amérique) (ORA)
- Orme liège (Orme de Thomas) (ORT)
- Orme rouge (ORR)
- Ostryer de Virginie (OSV)
- Peuplier à grandes dents (PEG)
- Peuplier baumier (PEB)
- Peuplier faux-tremble (PET)
- Peuplier hybride (PEH)
- Peupliers (autres) (PE)
- Tilleul d'Amérique (TIL) »

4. l'ajout à la suite de la définition de « Bois commercial » des définitions de « Boisé » et de « Boisé voisin » se lisant comme suit :

« **Boisé** : espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept mètres (7 m) et plus, peu importe que ces arbres constituent un peuplement forestier ou non. »

« **Boisé voisin** : un boisé situé à l'intérieur d'une bande de vingt mètres (20 m) qui est contiguë sur au moins cent mètres (100 m), à la propriété foncière sur laquelle on veut procéder à l'abattage d'arbres. »

5. l'ajout à la suite de la définition de « Boisé voisin » nouvellement créée de la définition de « Chablis » se lisant comme suit :

« **Chablis** : arbre, ou groupe d'arbres renversés, déracinés ou rompus par le vent ou brisés sous le poids de la neige, de la glace ou de l'âge. »

6. le remplacement de la définition du mot « Chemin de débardage » se lisant comme suit :

« **Chemin de débardage** : chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter du bois jusqu'à un lieu d'entreposage. »

par la définition suivante :

« **Chemin de débardage** : chemin aménagé dans un boisé pour transporter du bois jusqu'au chemin forestier ou jusqu'à un lieu d'entreposage. »

7. le remplacement de la définition du mot « Chemin forestier » se lisant comme suit :

« **Chemin forestier** : chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public. »

par la définition suivante :

« **Chemin forestier** : chemin aménagé sur une propriété foncière permettant la circulation de camions et le transport de bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public. »

8. l'abrogation de la définition de « Coupe à blanc » se lisant comme suit :

« **Coupe à blanc** : l'abattage ou la récolte dans un peuplement, ou une partie de peuplement, de soixante-dix pour cent (70%) et plus du volume en bois commercial. »

9. le remplacement de la définition du mot « Coupe de conversion » se lisant comme suit :

« **Coupe de conversion** : élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de cent (100) mètres cubes apparents par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essence commerciale à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans. »

par la définition suivante :

« **Coupe de conversion** : coupe totale d'un peuplement dans le but de passer d'un régime sylvicole à un autre ou d'une espèce d'arbres à une autre. »

10. l'ajout à la suite de la définition de « Coupe de conversion » de la définition de « Coupe de récupération » se lisant comme suit :

« **Coupe de récupération** : coupe d'arbres d'essence commerciale, morts ou en voie de détérioration, tels ceux qui sont en déclin (surannés) ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène, avant que leur bois ne perde toute valeur économique. »

11. le remplacement de la définition du mot « Coupe sanitaire » se lisant comme suit :

« **Coupe sanitaire** : coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies. »

par la définition suivante :

« **Coupe sanitaire ou coupe d'assainissement** : coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, exécutée essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt. »

12. l'ajout à la suite de la définition de « Coupe sanitaire » de la définition de « Coupe de succession » se lisant comme suit :

« **Coupe de succession** : récolte d'arbres d'essence commerciale, non désirés de l'étage supérieur, tout en préservant la régénération en sous-étages et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce. »

13. le remplacement de la définition du mot « Cours d'eau » se lisant comme suit :

« **Cours d'eau** : sont considérés comme cours d'eau dans le présent document, tous les cours d'eau permanents ou intermittents apparaissant sur les cartes de cadastre à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles. »

par la définition suivante :

« **Cours d'eau** : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés. »

14. l'ajout à la suite de la définition de « Cours d'eau » de la définition de « Cours d'eau intermittent » se lisant comme suit :

« **Cours d'eau intermittent** : cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours. »

15. l'ajout à la suite de la définition de « Cours d'eau intermittent » nouvellement créée de la définition de « Cours d'eau permanent » se lisant comme suit :

« **Cours d'eau permanent** : cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse. »

16. l'ajout à la suite de la définition de « Cours d'eau permanent » nouvellement créée de la définition de « Couverture végétale » se lisant comme suit :

« **Couverture végétale** : ensemble des plantes qui poussent sur un territoire (arbres, arbustes, herbacés). »

17. l'ajout à la suite de la définition de « Couverture végétale » nouvellement créée de la définition de « Déboisement » se lisant comme suit :

« **Déboisement** : enlèvement permanent du couvert forestier et retrait du territoire du domaine forestier de façon délibérée ou circonstancielle. »

18. l'ajout à la suite de la définition de « D.H.P » de la définition de « Dommage » se lisant comme suit :

« **Dommage** : préjudice portant atteinte à une propriété foncière. Exemple : bris de l'installation septique, du système de drainage, ou des fondations, etc. »

19. l'ajout à la suite de la définition de « Drainage forestier » de la définition de « Érablière exploitée » se lisant comme suit :

« **Érablière exploitée** : peuplement forestier exploité pour la sève d'érable ayant une superficie de plus de quatre hectares (4 ha), sans égard à la propriété foncière, c'est-à-dire que cette superficie de plus de quatre hectares (4 ha) peut se retrouver sur une ou plusieurs propriétés foncières contiguës. »

20. l'ajout à la suite de la définition de « Érablière exploitée » nouvellement créée de la définition de « Essence à croissance rapide » se lisant comme suit :

« **Essence à croissance rapide** : mélèze hybride (MEH), peuplier hybride (PEH). »

21. le remplacement de la définition du mot « Fossé » se lisant comme suit :

« **Fossé** : petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. »

par la définition suivante :

« **Fossé** : un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Il comprend aussi un fossé de drainage qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. »

22. le remplacement de la définition du mot « Lot » se lisant comme suit :

« **Lot** : un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément au Code civil; (L.R.Q., chapitre P41.1). »

par la définition suivante :

« **Lot** : un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément au Code civil du Québec, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément au Code civil du Bas-Canada. »

23. l'ajout à la suite de la définition de « Maison mobile » de la définition de « Ornière » se lisant comme suit :

« **Ornière** : enfoncement du sol, dû au passage des roues de la machinerie forestière qui peut perturber l'écoulement des eaux et causer un engorgement du sol. »

24. le remplacement de la définition du mot « Pente » se lisant comme suit :

« **Pente** : inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de 50 mètres. »

par la définition suivante :

« **Pente** : inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante mètres (50 m) calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de rive. »

25. l'ajout à la suite de la définition de « Pente » de la définition de « Personne » se lisant comme suit :

« **Personne** : toute personne physique ou morale de droit public ou privé. »

26. le remplacement de la définition du mot « Peuplement et peuplement forestier » se lisant comme suit :

« **Peuplement et peuplement forestier** : ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier. »

par la définition suivante :

« **Peuplement forestier** : ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. »

27. l'ajout à la suite de la définition de « Peuplement forestier » de la définition de « Plantation » se lisant comme suit :

« **Plantation** : peuplement composé d'arbres d'essences commerciales ayant été mis en terre et ayant une superficie égale ou supérieure à quatre dixième d'hectare (0,4 ha) excluant les plantations d'arbres cultivés pour la production d'arbres de Noël, les vergers, les vignes et toute autre superficie de matière ligneuse. »

28. le remplacement de la définition du mot « Prescription sylvicole » se lisant comme suit :

*« **Prescription sylvicole** : document confectionné et signé par un(e) ingénieur(e) forestier comportant la description et les caractéristiques du ou des peuplements forestiers concernés (essences par ordre d'importance, âge, hauteur, densité, volume ou surface terrière), une localisation et une description du travail prescrit. »*

par la définition suivante :

*« **Prescription sylvicole** : recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de forêts ou de boisés, du stade de semis jusqu'au stade souhaité. Le document doit être signé par le propriétaire foncier du boisé visé ou son représentant autorisé. De plus, le document doit respecter le code de déontologie de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec. »*

29. l'ajout à la suite de la définition de « Prescription sylvicole » de la définition de « Propriété foncière » se lisant comme suit :

*« **Propriété foncière** : un tout formé d'un lot, de plusieurs lots, d'une partie de lot, de plusieurs parties de lots ou d'un ensemble de tenants correspondants à ces caractéristiques, peu importe que le tout ait été constitué par un ou plusieurs actes translatifs de propriété ou qu'il fasse partie de plus d'une unité d'évaluation, pourvu que chaque composante du tout soit contiguë à au moins une autre composante du tout, ou si une ou plusieurs composantes ne sont pas ainsi contiguës, si l'absence de contiguïté n'est causée que par la présence d'un chemin public ou privé, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou un lac. »*

30. le remplacement de la définition du mot « Rive » se lisant comme suit :

*« **Rive** : bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement. »*

par la définition suivante :

*« **Rive** : la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.*

La rive à un minimum de dix mètres (10 m) :

- a) Lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%), ou*
- b) Lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de moins de cinq mètres (5 m).*

La rive a un minimum de quinze mètres (15 m) :

- a) Lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30%), ou*

b) *Lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur. »*

31. l'abrogation de la définition du mot « Superficie forestière productive » se lisant comme suit :

*« **Superficie forestière productive** : superficie de terrain comprenant tous les peuplements forestiers possédant un minimum de 45 mètres³ apparent/hectares. »*

32. l'ajout à la suite de la définition de « Rue ou chemin public » de la définition de « Superficie à vocation forestière » se lisant comme suit :

*« **Superficie à vocation forestière** : superficie de terrain non utilisée par l'agriculture et qui supporte un ou des peuplements forestiers avec ou sans volume commercial ou qui est en régénération, ou en coupe totale, ou en aulnaie, ou en dénudé sec ou humide. »*

33. l'ajout à la suite de la définition de « Superficie à vocation forestière » nouvellement créée de la définition de « Talus » se lisant comme suit :

*« **Talus** : surface du sol affecté par une rupture de pente de soixante centimètres (60 cm) de hauteur depuis son point de rupture jusqu'à sa base, et ce, sur une distance de cent vingt centimètres (120 cm). La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de rive. »*

34. l'ajout à la suite de la définition de « Terrain » de la définition de « Trouée » se lisant comme suit :

*« **Trouée** : superficie de cinq cents mètres carrés (500 m²) à mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) sur laquelle il y a eu un abattage d'arbres prélevant tous les arbres d'essence commerciale. »*

35. l'ajout à la suite de la définition de « Trouée » nouvellement créée de la définition de « Unité d'évaluation foncière » se lisant comme suit :

*« **Unité d'évaluation foncière** : unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. »*

36. l'ajout à la suite de la définition de « Unité d'évaluation foncière » nouvellement créée de la définition de « Voirie forestière » se lisant comme suit :

*« **Voirie forestière** : l'établissement d'une emprise, la mise en forme de la chaussée, le gravelage au besoin et la canalisation des eaux (fossés, ponts et ponceaux) destinés à la construction d'un chemin forestier. »*

37. l'ajout à la suite de la définition de « Voirie forestière » nouvellement créée de la définition de « Volume » se lisant comme suit :

*« **Volume** : Quantité de bois ou de fibre contenue dans un arbre d'essence commerciale, un peuplement forestier, un boisé ou une partie de ceux-ci, mesurée en unités cubiques (mètre cube ou mètre cube à l'hectare). »*

ARTICLE 4

Le document complémentaire est modifié par :

1. l'abrogation du chapitre 2 intitulé « Dispositions régissant l'abattage d'arbres »;
2. la création du nouveau chapitre 2 intitulé « Dispositions relatives à la protection des milieux forestiers » se lisant comme suit :

«2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS

2.1 Obligation de produire une déclaration

La déclaration prescrite à l'article 2.4.2 du présent règlement doit être présentée à la municipalité et doit être complétée par le propriétaire de la propriété foncière concernée ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.

2.1.1 Informations requises

La déclaration comporte notamment les renseignements suivants :

- a) nom, prénom et adresse du propriétaire du lot ou des lots et son représentant autorisé;*
- b) le(s) numéro(s) de lot(s) visé(s) par la déclaration, la superficie de la propriété foncière, la superficie de la coupe, le pourcentage de bois récolté, le type de coupe effectuée et l'essence;*
- c) les endroits où la pente est supérieure à trente pour cent (30%);*
- d) spécifier si le lot a fait l'objet de coupes au cours des dix (10) années précédant la déclaration et le type de coupe ainsi que les superficies de ces coupes;*
- e) fournir sur demande un plan de la coupe (croquis) signé par le propriétaire ou son représentant indiquant les numéros de lots, les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, la localisation du boisé, des peuplements forestiers et la voie d'accès aux sites de coupes.*

2.1.2 Délai de production

La déclaration doit être produite dans les trente (30) jours qui suivent le début des opérations de coupe.

2.2 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres prescrite à l'article 2.4.3 ou à toute autre disposition du présent règlement prescrivant l'émission d'un certificat d'autorisation, doit être présentée à la municipalité par le propriétaire de la propriété foncière concernée ou par son fondé de pouvoir confirmé par procuration.

La demande doit être présentée avant le début des opérations de coupe et aucune opération ne peut débuter avant l'émission du certificat d'autorisation.

- a) nom, prénom et adresse du propriétaire du lot ou des lots et son représentant autorisé;*

- b) nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les travaux;
- c) le(s) numéro(s) de lot(s) visé(s) par la demande, la superficie de la propriété foncière, la superficie de la coupe, le pourcentage de bois à récolter, le type de coupe projetée et l'essence;
- d) les endroits où la pente est supérieure à trente pour cent (30%);
- e) spécifier si le lot a fait l'objet de coupes dans les dix (10) dernières années et le type de coupe ainsi que les superficies de ces coupes;
- f) fournir un plan de la coupe (croquis) ainsi qu'une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec ainsi que par le propriétaire ou son représentant, et indiquant les numéros de lots (ou unité d'évaluation), les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, la localisation du boisé, des peuplements forestiers et la voie d'accès aux sites de coupes;
- g) l'engagement écrit du propriétaire à remettre, à la fin des travaux, une attestation de conformité des travaux par rapport aux documents fournis : attestation signée par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec.

2.3 Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation. De plus, tout certificat d'autorisation est nul si les travaux ne sont pas effectués conformément à la demande de certificat et aux prescriptions.

2.4 Abattage d'arbres permis

Seuls les abattages d'arbres énumérés au présent règlement sont autorisés, et ce, de la manière prescrite au présent règlement :

2.4.1 N'est pas assujetti à l'obligation de déposer une déclaration ou d'obtenir un certificat d'autorisation, le propriétaire qui fait l'un des abattages suivants :

- a) Tout abattage d'arbres prélevant moins de dix pour cent (10%) du volume sur une propriété foncière, uniformément réparti;
- b) Tout abattage d'arbres sur une superficie de moins de quatre hectares (4 ha) et de moins de dix pour cent (10%) de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière.

Le présent article ne s'applique que dans la mesure où, sur une même période de dix (10) ans, le volume total prélevé ou la superficie totale coupée, d'une propriété foncière, ne dépasse pas les seuils maximaux prévus aux paragraphes a) et b) si l'un ou l'autre des seuils est dépassé, l'article 2.4.2 ou 2.4.3 s'applique, selon le cas.

2.4.2 *N'est pas assujetti à l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation, mais doit faire l'objet d'une déclaration, le propriétaire qui fait l'abattage d'arbres suivant :*

- a) *Tout abattage d'arbres prélevant entre dix et quarante pour cent (10 et 40%) du volume uniformément réparti sur une superficie de quatre hectares (4 ha) et plus par année;*

Le présent article ne s'applique que dans la mesure où, sur une même période de dix (10) ans, le volume total prélevé d'une propriété foncière ne dépasse pas le seuil prescrit au paragraphe a) et si tel est le cas, l'article 2.4.3 s'applique, le cas échéant.

2.4.3 *Tout propriétaire d'une propriété foncière qui veut y effectuer de l'abattage d'arbres qui n'est pas visé à 2.4.1 ou à l'article 2.4.2, doit, pour pouvoir procéder à l'abattage d'arbres, obtenir au préalable l'émission d'un certificat d'autorisation et fournir une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention.*

Le certificat d'autorisation peut être obtenu dans la mesure où l'abattage d'arbres est limité à ce qui suit :

- a) *Tout abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans sur une superficie supérieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant;*
- b) *Tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément est supérieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans.*

2.4.4 *Pour déterminer le volume ou la superficie mentionnée à l'un des articles 2.4.1 à 2.4.3, on inclut dans le calcul les chemins de débardage, les chemins forestiers, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage.*

2.5 Abattage d'arbres interdits

Malgré l'article 2.4 intitulé «Abattage d'arbres permis», tout abattage d'arbres prévu au présent article est prohibé :

2.5.1 *Tout abattage d'arbres, à l'exception des essences à croissance rapide, de plus de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément ou non est interdit dans une plantation établie il y a moins de vingt-cinq (25) ans;*

Le premier alinéa s'applique à tout abattage d'arbres dans la mesure où, sur une même période de vingt-cinq (25) ans, le volume total prélevé, d'une propriété foncière, dépasse le seuil prescrit à cet alinéa.

Dans une plantation établie depuis vingt-cinq (25) ans et plus, les règles édictées au présent règlement s'appliquent.

Malgré l'interdiction prescrite au premier alinéa, tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume est permis si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifie l'intervention dans la plantation et qu'un certificat d'autorisation est émis. Dans un tel cas, l'inspecteur municipal se réserve le droit de faire vérifier par une expertise distincte d'un ingénieur forestier et payée par la municipalité, la conformité de la prescription sylvicole.

2.5.2 Tout abattage d'arbres effectuant une trouée à l'intérieur :

- a) *d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des érablières en production;*
- b) *des territoires d'intérêt écologique identifiés au schéma d'aménagement révisé;*
- c) *d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des chemins publics ;*
- d) *d'une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long des limites des boisés voisins ;*
- e) *d'une bande de vingt mètres (20 m) le long des cours d'eau permanents ;*
- f) *d'une bande de vingt mètres (20 m) le long des lacs.*

Malgré les interdictions mentionnées aux sous-paragraphes précédents, tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti est permis si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifie l'intervention dans ces bandes de protection et qu'un certificat d'autorisation est émis.

2.6 Protection des érablières exploitées

Une bande de protection de trente mètres (30 m) le long d'une érablière exploitée doit être préservée; dans cette bande, seul l'abattage d'arbres prélevant au plus quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'arbres est permis si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifie l'intervention et si une entente écrite, signée entre les propriétaires concernés faisant part de leur accord mutuel au non-respect de la norme édictée au premier alinéa est remise à la municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.

Malgré le paragraphe précédent, dans le cas de chablis ou d'arbres malades, seule une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier attestant que l'intervention est justifiée, est obligatoire.

2.7 Protection des boisés voisins

Une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long d'un boisé voisin doit être préservée; dans cette bande, seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

*Toutefois, il est permis de déroger à cette exigence si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention **et** si une entente écrite, signée entre les propriétaires concernés faisant part de leur accord mutuel au non-respect de la bande de protection des boisés voisins sont*

remises à la municipalité lors la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.

Il est également permis de déroger au présent article conformément aux règles édictées à l'article 2.16 intitulé « Récoltes majeures ».

2.8 Protection des cours d'eau et des lacs

Une bande de protection boisée de vingt mètres (20 m) doit être maintenue **de part et d'autre** de tout cours d'eau permanent et des lacs. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (et, s'il n'y a pas de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux). Seul l'abattage d'arbres correspondant à un prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est permise jusqu'à une distance de dix mètres (10 m) du cours d'eau. La machinerie est toutefois strictement interdite dans la bande de protection boisée de vingt mètres (20 m) en bordure d'un lac.

Une bande de protection boisée de dix mètres (10 m) doit être maintenue **de part et d'autre** des cours d'eau intermittents. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (et s'il n'y a pas de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux). Seul l'abattage d'arbres correspondant à un prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume réparti uniformément par période de dix (10) ans est autorisé. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est interdite.

Il est permis de déroger aux deux premiers alinéas dans les cas suivants :

- a) une coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un boisé
- b) l'abattage d'arbres jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50%) dans le boisé.

Pour pouvoir déroger aux deux premiers alinéas, une prescription sylvicole doit justifier l'intervention et un certificat d'autorisation doit être émis.

2.9 Protection des boisés situés en zone inondable

Dans les zones inondables identifiées au schéma d'aménagement révisé de la Municipalité Régionale de Comté Le Haut-Saint-François, l'abattage d'arbres est permis selon les dispositions du présent règlement seulement du 21 décembre au 21 mars. Cet abattage d'arbres doit s'assurer de laisser une couverture végétale d'un minimum de soixante-dix pour cent (70%) uniformément répartie.

2.10 Protection des pentes fortes

Lorsque la pente d'un terrain est supérieure à trente pour cent (30%), seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Les eaux de ruissellement provenant des ornières doivent être déviées vers des zones de végétation; des ouvrages de déviation doivent être suffisamment rapprochés les uns des autres pour éviter que les sédiments ne se déversent dans un lac ou dans un cours d'eau.

Malgré le premier alinéa, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans, en respectant les exigences prescrites à l'article 2.16 intitulé « Récoltes majeures ».

2.11 Protection des chemins publics

Une bande de protection boisée de trente mètres (30 m) doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Nonobstant le paragraphe précédent, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40 %) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans lors des exceptions suivantes :

Le dégagement de l'emprise :

- a) d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout;
- b) d'un réseau de gazoduc;
- c) de systèmes de télécommunication;
- d) de lignes électriques;
- e) de voies ferroviaires ou cyclables;
- f) pistes de randonnée ou équestre et de sentiers de ski de fond ou de motoneige;
- g) pour la sécurité routière;
- h) en vue d'une utilisation résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou publique;
- i) pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- j) pour l'aménagement de percées visuelles permettant une mise en valeur du paysage aux endroits prescrits pour la mise en place du ou des circuits récréotouristiques;
- k) pour les carrières, sablières et gravières.
- l) Pour la projection minière.

Il est également permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans en respectant les exigences prescrites à l'article 2.16 intitulé « Récoltes majeures ».

2.12 Protection des territoires d'intérêt esthétique, écologique, touristique et historique

Malgré les dispositions de l'article 2.11 intitulé « Protection des chemins publics » dans les territoires d'intérêt esthétique, écologique, touristique (sur une bande de protection boisée de 30 mètres le long des routes 214 et 257) et historique identifiés au schéma d'aménagement révisé, tout abattage d'arbres et toute coupe d'arbres, peu importe leur diamètre ou leur essence, sont exclus.

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'arbres ou la coupe d'arbres est permis selon les règles suivantes :

- a) L'abattage d'arbres ou la coupe d'arbres prélevant uniformément au plus trente-trois pour cent (33%) du volume de bois commercial par période de dix (10) ans. Tout abattage d'arbres qui a pour effet de faire passer, sur une période de dix (10) ans, le total du volume au-delà de trente-trois pour cent (33%) est prohibé.
- b) La coupe sanitaire;
- c) L'abattage d'arbres pouvant causer ou susceptible de causer des nuisances ou dommages sérieux à la propriété publique ou privée;
- d) les travaux de protection, de reboisement et d'entretien de la régénération forestière.
- e) Les travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur des activités et usages permis;
- f) le défrichement en vue de l'ouverture de nouvelles voies de circulation publiques ou privées, de chemins de ferme, d'amélioration, de construction et de reconstruction de routes y compris les ouvrages connexes;
- g) les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par le gouvernement et les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur;
- h) le dégagement de l'emprise d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout, de gazoduc, de systèmes de télécommunication, de lignes électriques, de voies ferroviaires ou cyclables, de pistes de randonnée ou équestres et de sentiers de ski de fond ou de motoneige.

Pour pouvoir procéder aux opérations mentionnées aux sous-paragraphes a) à d), un certificat d'autorisation doit être émis et une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention, doit être fournie.

2.13 Protection des tunnels d'arbres

Nonobstant l'article 2.12 intitulé «Protection des territoires d'intérêt esthétique, écologique, touristique et historique» l'abattage d'arbres est interdit dans le tunnel d'arbres sur le chemin North Hill du Canton de Lingwick compris sur le frontage des lots 9b, 9c, 10b, 11c, 12 et 13a du rang A et 9a, 9b, 10a, 10b, 11a, 11b, 12a, 12b et 13a du rang B ainsi que dans le tunnel d'arbres situé à la sortie ouest de Johnville sur la route 251 dans la ville de Cookshire-Eaton.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'abattage d'un arbre présentant un danger pour la sécurité pourra être autorisé. Toutefois, celui-ci doit être remplacé par un arbre de la même essence et ayant un diamètre supérieur à cinq centimètres (5 cm) mesuré à hauteur de poitrine (D.H.P.).

2.14 Voirie forestière

Nonobstant les articles 2.11 intitulé « Protection des chemins publics » et 2.12 intitulé « Protection des territoires d'intérêt esthétique, écologique et historique » la coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier, des virées, des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage. La coupe totale effectuée pour aménager un chemin forestier doit avoir une largeur totale inférieure à vingt mètres (20 m) ; toutefois, cette largeur pourra atteindre une largeur totale de trente mètres (30 m) sur une propriété de plus de deux cent cinquante hectares (250 ha).

Une voirie forestière peut également être effectuée à l'intérieur des bandes de protection prévues à l'article 2.8 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs » dans le but d'effectuer des traverses de cours d'eau, par propriété foncière.

Malgré les deux premiers alinéas, l'ensemble de la voirie forestière, incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, ne devra pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière.

2.15 Drainage forestier

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un fossé de drainage forestier. Cette coupe totale doit avoir une largeur inférieure à six mètres (6 m).

Un drainage forestier peut également être effectué à l'intérieur des bandes de protection prévues à l'article 2.8 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs ».

La superficie autorisée en vertu de l'article 2.14 intitulé « Voirie forestière » ne peut s'additionner à la superficie nécessaire pour réaliser le drainage forestier.

2.16 Récoltes majeures

Les travaux visant la récolte d'arbres dépérissants et/ou infestés (coupe sanitaire), à maturité, ayant subi un chablis ou un verglas et pour les travaux de coupe de succession, de récupération ou de conversion, sont également soumis à l'ensemble des dispositions des articles 2.4 à 2.15.

Malgré les restrictions édictées au premier alinéa, , dans les cas de chablis, de verglas, d'arbres dépérissant et/ou infestés (coupe sanitaire) et d'arbres à maturité et malgré les règles relatives aux bandes de protection prévues aux articles 2.7 intitulé « Protection des boisés voisins », 2.8 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs », 2.10 intitulé « Protection des pentes fortes » et 2.11 intitulé « Protection des chemins publics », les restrictions sont levées lorsqu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie. Toutefois, la circulation de la machinerie forestière dans une bande de dix mètres (10 m) de part et d'autre d'un cours d'eau ou d'un lac demeure interdite.

2.17 Dispositions générales relatives aux sanctions (L.R.Q.,C.A-19.1)

Toute personne qui fait un abattage d'arbres en contravention du présent règlement commet une infraction et est sanctionnée par une amende d'un montant minimal de cinq cents dollars (500 \$), auquel s'ajoutent :

2.17.1 *Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare (1 ha), un montant minimal de cent dollars (100 \$) et maximal de deux cents dollars (200 \$) par arbre abattu illégalement jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$);*

2.17.2 *Dans le cas d'un abattage sur une superficie de un hectare (1 ha) u plus, une amende d'un montant minimal de cinq mille dollars (5 000 \$) et maximal de quinze mille dollars (15 000 \$) par hectare complet déboisé, auquel s'ajoute, pour chaque fraction*

d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe 2.17.1

Les montants prévus à l'article 2.17.1 sont doublés en cas de récidive.

2.18 Dispositions particulières

Toute personne qui contrevient au présent règlement, autrement que selon ce qui est prescrit à l'article 2.17 intitulé «Dispositions générales relatives aux sanctions (L.R.Q.,C.A-19.1)» commet une infraction et est passible des sanctions suivantes :

2.18.1 Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), plus les frais;

2.18.2 Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), plus les frais;

Les montants prévus à l'article 2.18.1 sont doublés en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes, mais l'amende pour tout jour additionnel au premier jour ne pourra être recouvrée qu'à partir du premier jour suivant l'avis relatif à l'infraction donnée au contrevenant.

2.19 Autre disposition

Malgré les articles 2.17 intitulé «Dispositions générales relatives aux sanctions (L.R.Q.,C.A-19.1)» et 2.18 intitulé «Dispositions particulières», toute personne qui omet d'effectuer une déclaration ne commet pas d'infraction si la coupe qu'il a effectuée respecte les dispositions du présent règlement. Un avis lui sera toutefois acheminé et joint à son dossier afin que celle-ci fournisse les informations demandées.

2.20 Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même sanction.

2.21 Administrateur ou dirigeant

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement, une décision ou un autre geste du même genre, à refuser ou à négliger de se conformer aux dispositions du présent règlement ou à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible des mêmes amendes que celles prévues aux articles 2.17 intitulé «Dispositions générales relatives aux sanctions (L.R.Q.,C.A-19.1)» et 2.18 intitulé «Dispositions particulières».

2.22 Fausse déclaration

Commet une infraction qui la rend passible des amendes prévues aux articles 2.17 intitulé «Dispositions générales relatives aux

sanctions (L.R.Q.,C.A-19.1)et 2.18 intitulé «Dispositions particulières», toute personne qui, à l'occasion d'une demande de certificat d'autorisation ou du dépôt d'une déclaration ou lors d'une inspection, fait une déclaration fausse ou trompeuse au coordonnateur régional ou à l'officier adjoint.

2.23 Propriétaire

Commet une infraction qui le rend passible des amendes prévues aux articles 2.17 intitulé «Dispositions générales relatives aux sanctions (L.R.Q.,C.A-19.1)et 2.18 intitulé «Dispositions particulières», le propriétaire qui a connaissance d'une coupe de bois ou d'un abattage d'arbres contraires au présent règlement sur une propriété foncière dont il est propriétaire et qui tolère cette coupe ou cet abattage d'arbres illégal.»

ARTICLE 5

La table des matières du document complémentaire est modifiée afin de tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement n° 124-98 intitulé « Schéma d'aménagement révisé ».

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

- 8.9 Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro 345-11 intitulé : « Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la protection des milieux forestiers »:

RÉSOLUTION N° 2011-06-4760

Sur la proposition de Noël Landry, appuyée par Johanne Prévèreau, **IL EST RÉSOLU** de tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 345-11 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, de tenir cette assemblée dans la Ville de Cookshire-Eaton, et ce, le 21 septembre 2011, à compter de 14 h 30, au siège social de la MRC situé au 85, rue du Parc à Cookshire.

ADOPTÉE

- 8.10 Résolution demandant un avis préliminaire sur le projet de règlement numéro 345-11 intitulé : « Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la protection des milieux forestiers» au ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT):

RÉSOLUTION N° 2011-06-4761

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François désire modifier son schéma d'aménagement et de développement intitulé « Schéma d'aménagement révisé »;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté le projet de règlement numéro 345-11;

ATTENDU QUE l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une MRC de demander au ministre son avis sur les modifications proposées;

À CES CAUSES, sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François demande l'avis du ministre sur le projet de règlement numéro 345-11.

ADOPTÉE

- 8.11 Résolution désignant l'ensemble des membres du comité administratif de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation projet de règlement numéro 345-11 intitulé : « Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la protection des milieux forestiers»;

RÉSOLUTION N° 2011-06-4762

Sur la proposition de Nathalie Bresse, appuyée par Jean Bellehumeur, **IL EST RÉSOLU** de désigner l'ensemble des membres du comité administratif de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 345-11 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, le tout tel que prévu par l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

- 8.12 Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ) : Résolution d'appui de la MRC afin d'inclure le lot 18-c rang 9 cadastre du canton d'Eaton à Cookshire-Eaton à l'intérieur des unités foncières visées par l'article 59.

RÉSOLUTION N° 2011-06-4763

ATTENDU QUE le 16 mars 2005, la MRC s'adressait à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) dans le cadre d'une demande à portée collective prévue à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, et ce, afin d'obtenir une autorisation pour des usages autres qu'agricoles, soit à des fins résidentielles;

ATTENDU QUE pour mener à terme ce type de demande, les instances municipales devaient établir des règles claires quant à l'implantation, en zone agricole, de nouvelles utilisations résidentielles qui tiennent compte de la protection du territoire et des activités agricoles, après avoir étudié l'ensemble de la zone agricole et en avoir défini les principales caractéristiques;

ATTENDU QUE les principes directeurs encadrant la demande à portée collective ont été les suivants :

1. la délimitation des secteurs visés par la demande et les constructions subséquentes ne devaient entraîner aucune incidence sur les exploitations agricoles, acéricoles ou forestières actuelles et leurs possibilités de développement;

2. la superficie minimale permise devait être suffisante pour ne pas déstructurer le milieu agricole et s'apparenter, autant que possible, à la structure foncière actuelle des secteurs visés;
3. l'approche préconisée s'appuyait sur une analyse secteur par secteur. Ainsi, les paramètres retenus pour chacun d'eux pouvaient varier d'un secteur à l'autre;
4. l'approche retenue devait favoriser une consolidation foncière plutôt que le démembrement de propriétés agricoles. Ainsi, l'établissement d'une superficie retenue pour un secteur donné ne devait pas inciter au morcellement de propriétés plus grandes, de manière à multiplier les emplacements résidentiels;
5. une propriété qui contient la superficie minimale retenue pour son secteur, s'il y a lieu, devait se composer d'une entité foncière vacante (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires). Toutefois, une propriété qui devenait vacante à la suite de l'aliénation d'une superficie de droits acquis ne pouvait pas faire l'objet d'une nouvelle utilisation résidentielle en vertu de l'article 59, quelle qu'en soit la superficie.

ATTENDU QUE cette demande a fait l'objet d'une concertation entre la MRC, les municipalités locales, l'Union des producteurs agricoles (UPA) ainsi que la CPTAQ afin d'en arriver à un consensus;

ATTENDU QUE certaines unités foncières soumises à la CPTAQ ont été retirées de la demande soit en raison de motifs de nature agricole, d'informations erronées quant à l'occupation des lieux ou, encore, suite à un désistement de la part d'une municipalité concernée;

ATTENDU QUE suite au consensus intervenu entre les différents intervenants, la MRC a intégré à son schéma d'aménagement révisé les dispositions finales de l'article 59 par la résolution numéro 2006-03-3805 le 15 mars 2006;

ATTENDU QUE l'ensemble des municipalités concernées sur le territoire de la MRC ont également intégré ces dispositions à l'intérieur de leurs règlements d'urbanisme locaux;

ATTENDU QUE la Ville de Cookshire-Eaton fait partie des municipalités qui, pour divers motifs, ont retiré certaines unités foncières ciblées de la demande à portée collective;

ATTENDU QUE la Ville de Cookshire-Eaton s'est adressée à la MRC afin de réintégrer une de ces unités foncières retirées, soit le lot 18-C rang 9 cadastre du canton de Eaton propriété de monsieur Claude Pinard;

ATTENDU QUE cette unité foncière est située à l'intérieur de l'affectation rurale au niveau du schéma d'aménagement révisé de la MRC;

ATTENDU QUE cette unité foncière a un frontage de 300,84 mètres sur le chemin de Westleyville et une superficie totale de 41,08 hectares;

ATTENDU QUE cette unité foncière est située à l'intérieur d'un module autorisé identifié sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE cette unité foncière répondait aux critères de déterminations retenues lors de l'acceptation de la demande à portée collective par la CPTAQ, critères maintenant intégrés à l'intérieur du schéma d'aménagement révisé de la MRC et des règlements d'urbanisme locaux;

ATTENDU QUE cette unité foncière n'a pas été modifiée depuis la négociation de la demande à portée collective et son entrée en vigueur sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE sans le désistement de la ville de Cookshire-Eaton à l'époque, cette unité foncière jouirait d'un privilège à l'émission d'un permis de construction en vertu des dispositions de l'article 59;

ATTENDU QUE la MRC en est arrivée à la conclusion que réintégrer cette unité foncière n'aurait pas d'impact sur la protection du territoire et des activités agricoles tel que constaté lors de la négociation de l'entente à portée collective;

ATTENDU QUE le 19 janvier 2011, le conseil de la MRC adoptait la résolution numéro 2011-01-4666 demandant formellement à la CPTAQ l'inclusion du lot 18-C rang 9 cadastre du canton de Eaton propriété de monsieur Claude Pinard à l'intérieur des unités foncières visées par l'article 59;

ATTENDU QUE par son orientation préliminaire reçue le 9 juin 2011, la CPTAQ indiquait qu'elle entendait faire droit à la demande puisqu'il s'agit avant tout d'un ajustement technique de la première décision et que l'intégration de cette propriété à l'affectation qui l'entoure n'aura aucune conséquence sur les activités agricoles existantes ni sur le développement de ces activités;

ATTENDU QUE la CPTAQ rendra une décision conforme à l'orientation préliminaire uniquement suite à la réception d'une résolution d'acceptation des conclusions de cette orientation de la part de la MRC, de la ville de Cookshire-Eaton ainsi que de l'UPA;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François rende l'avis suivant

- La MRC du Haut-Saint-François accepte les conclusions de l'orientation préliminaire de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à la demande à portée collective afin de réintégrer à l'intérieur des unités foncières visées par l'article 59 le lot 18-C, rang 9 du cadastre du canton de Eaton (Dossier 371813).

ADOPTÉE

9/ Projets spéciaux

9.1 Internet haute vitesse

9.1.1 Problématique de desserte de Chartierville

La municipalité de Chartierville a statué par résolution qu'elle ne souhaitait pas que soit construites ou installées des tours de diffusion du service internet haute vitesse à moins de 500 mètres d'une résidence.

Sur le Rang 10, il semble impossible de desservir la population, en respect de cette résolution. Une tour pour desservir le Rang 10, aurait pu être installée dans le secteur La Patrie sur la route 212, mais les membres du conseil municipal ne sont pas d'accord puisqu'ils ne sont pas partie prenante de ce dossier et ne veulent pas avoir une tour sur leur territoire. Cette tour aurait pu également desservir des personnes de La Patrie et de Notre-Dame-des-Bois.

M. Bellehumeur fait état qu'il a visité le territoire avec un représentant de Xittel et selon lui il y aurait un endroit où la tour pourrait être installée et respecterait le 500m de distance d'une résidence, mais la distance est grande pour joindre l'électricité. Le conseil décide que, s'il est possible de l'installer, mais que ça occasionne des frais supplémentaires, la municipalité devra être interpellée pour, le cas échéant, en acquitter les coûts. Le conseil décide également que le scénario d'installation d'une tour à La Patrie est exclu.

IHV - Stoke

Xittel a été interpellé par la municipalité de Stoke afin que leur réseau en cours d'élaboration, soit alimenté à partir de notre réseau. Cela signifierait des revenus en redevances, sans doute de l'ordre de 12,5 %, soit la moitié des redevances de la municipalité de Stoke dans ce projet, sans avoir de coûts à assumer pour notre MRC. Le conseil se montre très intéressé par cette opportunité.

9.1.2 État d'avancement

Des problèmes techniques majeurs sont survenus pour une partie de la clientèle pendant une période relativement longue. Tout est maintenant rentré dans l'ordre. La phase 1 (tours principales) est terminée et la phase 2 (tours secondaires) est enclenchée.

9.2 Minibus HSF

9.2.1 Résultat de l'appel d'offres

Un seul soumissionnaire a déposé une offre soit Promenades de l'Estrie à 162 000 \$ par année soit une hausse de plus de 70 000\$ comparativement au coût actuel.

La recommandation du comité du minibus est de retourner en appel d'offres en y apportant des changements, entre autres permettre les autobus scolaires et que le lettrage ne soit pas permanent à notre image.

RÉSOLUTION N° 2011-06-4764

Sur la proposition de Nathalie Bresse, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** de refuser la soumission reçue et de retourner en appel d'offres en modifiant certains critères, notamment au niveau du type de véhicule.

ADOPTÉE

M. Bellehumeur quitte à ce moment

9.2.2 Compétence de la MRC en transport collectif

Dans le domaine du transport collectif, une MRC a le pouvoir de déclarer sa compétence. Comme les avis sont partagés, Jean-Claude Dumas demande le vote :

RÉSOLUTION N° 2011-06-4765

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** que la MRC déclare sa compétence dans le domaine du transport collectif de personnes à l'égard des municipalités de Ascot Corner, Bury, Chartierville, Cookshire-Eaton, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore de Clifton, Scotstown, Westbury et Weedon.

	POPULATION	VOIES	R	POUR		CONTRE	
				POP	VOIES	POP	VOIES
ASCOT CORNER	2761	3	n	0	0	2761	3
BURY	1190	2	o	1190	2	0	0
CHARTIERVILLE	367	1	-	0	0	0	0
COOKSHIRE-EATON	5354	6	o	5354	6	0	0
DUDSWELL	1720	2	o	1720	2	0	0
EAST ANGUS	3499	4	o	3499	4	0	0
HAMPDEN	199	1	-	0	0	0	0
LA PATRIE	792	1	n	0	0	792	1
LINGWICK	464	1	n	0	0	464	1
NEWPORT	810	1	n	0	0	810	1
SCOTSTOWN	559	1	o	559	1	0	0
ST-ISIDORE	779	1	n	0	0	779	1
WEEDON	2755	3	o	2755	3	0	0
WESTBURY	974	1	o	974	1	0	0
TOTAL	22223	28		16051	19	5606	7
MAJORITÉ POPULATION		11113		MAJORITÉ			
MAJORITÉ DES VOTES		15		MAJORITÉ			

ADOPTÉE sur division

Composition du Comité du minibus

RÉSOLUTION N° 2011-06-4766

Sur la proposition de Johanne Prévèreau, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** d'adopter la composition du comité de gestion du minibus tel que proposée par le comité de gestion, soit un siège pour chacune des municipalités desservies par le service quotidien (Ascot Corner, Westbury, East Angus et Cookshire-Eaton), un siège pour chacune des municipalités s'étant montrées intéressées et donc potentiellement desservies par le service sur rendez-vous en cours d'analyse, si elle n'est pas déjà représentée (Lingwick, Weedon, Dudswell, sauf Bury qui s'ajoutera lorsque le projet se concrétisera), ainsi que les représentants sans droit de vote du Ministère des Transports, du Transport du bonheur et du Carrefour jeunesse emploi. La direction de la MRC coordonne le comité.

ADOPTÉE

9.3 Parc régional : Infrastructures

Dominic Provost dépose un document expliquant le financement du projet d'infrastructures (phase 1) prévu pour cet été, si les autorisations sont obtenues.

MRC (nature)	7 513 \$ (confirmé)
Soc. de dév. de Scotstown (nature)	500 \$ (confirmé)
Canton de Hampden	650 \$ (confirmé)
Ville de Scotstown	650 \$ (confirmé)
CRÉ (enveloppe diversification)	47 847 \$ (confirmé)
Fondation Hydro-Québec	74 640 \$ (confirmé)
Fond soutien territoires en difficulté	<u>17 657 \$</u>

TOTAL **149 457 \$**

RÉSOLUTION N° 2011-06-4767

Sur la proposition de Nathalie Bresse, appuyée par Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU** d'investir 17 657 \$ à partir du FSTD (territorial), conditionnellement à l'acceptation par le comité de diversification.

ADOPTÉE

Le financement de la rémunération de la coordination a été successivement supporté par des montages financiers impliquant les municipalités de Hampden et Scotstown, le pacte rural et le CLD. Un nouveau montage est présenté afin de poursuivre pour la période jusqu'à la fin de l'année. Les tâches sont principalement reliées à l'approbation du plan d'aménagement dans le cadre de la démarche interministérielle de création du parc régional, d'approbation du plan par le MRNF et Canards Illimités dans le cadre des territoires faisant l'objet de balises de conservation et de coordonner les travaux de la phase 1. Par la suite, il est fort probable que le projet sera mis sur la glace en terme d'investissement en attendant que soit précisé la définition de mode de gouvernance par le gouvernement du Québec qui permette la gestion multi ressources, notamment celle de la chasse sur laquelle la MRC compte pour autofinancer le projet.

RÉSOLUTION N° 2011-06-4768

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** de financer un montant de 18 585 \$ selon la répartition suivante :

FSTD (réserve de 50 000 \$ de Scotstown)	7 600 \$
FSTD (territorial)	10 985 \$
TOTAL	18 585 \$

conditionnellement à l'acceptation par le comité de diversification pour défrayer le contrat de coordination

ADOPTÉE

9.4 Ressource humaine en loisirs et qualité de vie

RÉSOLUTION N° 2011-06-4769

Sur la proposition de Johanne Prévèreau, appuyée par Thérèse Ménard-Théroux, **IL EST RÉSOLU** d'embaucher

une ressource humaine en loisirs et qualité de vie, à raison de trois jours par semaine pour une période de 3 ans à compter de janvier 2012, conditionnellement au complément des 2 jours par une formule d'utilisateur-payeur par certaines municipalités qui valideront leur intérêt. Si la démarche pour le volet municipal ne fonctionne pas, les trois jours par semaine seront alors sous la forme de location de temps auprès du CSLE. L'ensemble des modalités est décrit dans le document explicatif ci-joint.

ADOPTÉE

10/ Développement local

10.1 Dépôt du procès-verbal de la rencontre du conseil d'administration du Centre local de développement (CLD) du 4 mai 2011

Le procès-verbal est déposé, quelques questions sont soulevées par les élus.

10.2 Pacte rural

10.2.1 Rapport annuel d'activités du Pacte rural

RÉSOLUTION N° 2011-06-4770

Sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Claude Corriveau, IL EST RÉSOLU d'accepter le rapport annuel d'activités du Pacte rural tel que déposé

ADOPTÉE

10.2.2 Bilan des fiches projet

RÉSOLUTION N° 2011-06-4771

Sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Nathalie Bresse IL EST RÉSOLU d'accepter le bilan des fiches projet Pacte rural tel que déposé

ADOPTÉE

10.2.3 Priorités 2011 – 2012

RÉSOLUTION N° 2011-06-4772

Sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Johanne Prévèreau IL EST RÉSOLU d'approuver les priorités 2011 – 2012.

ADOPTÉE

10.2.4 Résolution – liste des projets

RÉSOLUTION N° 2011-06-4773

Pacte rural – Liste des projets

Sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU :**

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte la liste des projets ainsi que la répartition du fonds du Pacte rural 2010-2011 ci-dessous, sous réserve des conditions particulières spécifiées et du respect du contenu des formulaires de dépôt de projets et des ententes à être signées.

1- La Patrie

Résidence pour personnes âgées

- Réserve de Pacte rural : 52 612.19\$
- Coût total : à venir

Il s'agit d'une réserve pour financer un vaste projet de construction et de démarrage. La municipalité entend utiliser tout son solde Pacte rural, mais ne peut pas présenter un projet final puisque les études sont en cours et le montage financier non encore attaché.

2- Hampden

Résidence pour personnes âgées à La Patrie

- Réserve de Pacte rural : 5 000 \$
- Coût total : à venir

Il s'agit d'une réserve pour financer un vaste projet de construction et de démarrage d'une résidence pour personnes âgées à La Patrie. La municipalité réserve dans son budget disponible Pacte rural un montant de 5 000 \$ jusqu'en février 2013.

3- Lingwick

Construction d'un chalet des loisirs

- Pacte rural : 56 000 \$
- Municipalité : 15 653 \$ (22%)
- Coût total : 71 653 \$

4- Cookshire-Eaton

Implantation site internet

- Pacte rural : 25 600 \$
- Municipalité : 6 400 \$ (20%)
- Coût total : 32 000 \$

5- Cookshire-Eaton

Ferme d'Antan (concept touristique éducatif)

Promoteur : Musée Eaton Corner

- Pacte rural : 32 000 \$
- Municipalité : 5 000 \$
- CLD : 13 000 \$
- Musée : 5 000 \$
- Coût total : 40 000 \$ (admissibles)
55 000 \$ (total projet)

6- Cookshire-Eaton

Étude de piste cyclable (concept touristique)

- Pacte rural : 4 800 \$
- Municipalité : 1 200 \$ (20%)
- Coût total : 6 000 \$

7- Cookshire-Eaton

Étude pour une coopérative acéricole (concept touristique éducatif)

- Pacte rural : 6 400 \$
- Municipalité : 1 600 \$ (20%)
- Coût total : 8 000 \$

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte le financement des dépenses de formation reliées à l'événement URQ (2011 et 2013), au besoin et en complément de la résolution 2011-04-4731 par les budgets pacte rural disponibles pour chaque municipalité, selon les règles habituelles (max 80/20 de fonds publics et conformément à l'esprit de la procédure de régulation (point 2-a : Support à la mobilisation, à l'émergence et à la coordination de projets) adoptée par la résolution 2010-11-4654;

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte le contenu du tableau de bord des priorités locales et territoriales de juin 2011 à juin 2012 (mise à jour du plan de travail 2010-2011);

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte le contenu du rapport final 2010 incluant le bilan des fiches projets ventilées;

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte la poursuite des activités de l'agent rural et de contribuer financièrement pour un montant de 27 059 \$;

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte les recommandations du Comité de gestion en ce qui concerne l'utilisation du fonds du Pacte rural (volet territorial). Le Comité de gestion recommande un moratoire sur l'utilisation du solde du fonds territorial (138 840\$) afin que le Comité de rurbanisation précise les interventions financières du fonds du Pacte rural notamment en priorisant, dans son plan territorial 2011-2012, un ou des secteurs d'activité et/ou géographique les plus pertinents à un développement cohérent et prioritaire du territoire, ainsi qu'en définissant une méthode d'investissement selon des caractéristiques spécifiques aux types de projets souhaités. Il recommande aussi au Comité de rurbanisation de consulter le Collectif territorial pour remplir cette demande;

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte les recommandations du Comité de gestion en ce qui concerne la prévention de crises de démobilité qui pourraient survenir dans certaines municipalités qui n'auraient pas planifié des solutions concrètes, acceptées par leur population, à l'avenir de leurs bâtisses religieuses. Pour cela, le Comité de gestion recommande, aux municipalités intéressées par cet enjeu, de former un comité d'échanges et d'entraide permettant de mieux comprendre les démarches à suivre et à mettre en place. Ce comité sera animé par l'agent rural ou l'agente de développement patrimoine et culture du CLD.

ADOPTÉE

10.2.5 Inode Estrie

RÉSOLUTION N° 2011-06-4774

ATTENDU QUE Inode Estrie met à la disposition des municipalités estriennes un service d'accompagnement en vue de la réalisation d'actions pour favoriser l'accueil et l'établissement de nouvelles populations sur leur territoire, sans pour autant être un programme de financement;

ATTENDU QUE Inode Estrie propose d'accompagner une municipalité par année et par MRC de façon à ce qu'au total, en 2013, 18 municipalités pilotes dans les 6 MRC estriennes aient bénéficié du soutien d'Inode Estrie;

ATTENDU QUE par sa résolution numéro 2011-01-4687, la MRC du Haut-Saint-François s'est engagée dans le processus d'accompagnement Inode Estrie jusqu'en 2013 et a signé l'alliance prévue à cet effet ;

ATTENDU QU'en 2010, parmi les municipalités ayant priorisé l'accueil de nouveaux résidents dans leur plan de développement 2010-2011, Dudswell a accepté d'être accompagnée par Inode Estrie ;

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** de mandater le comité de gestion du Haut-Saint-François du projet Inode Estrie, pour qu'il détermine une procédure de sélection et le nom d'une municipalité, parmi celles ayant priorisé l'accueil de nouveaux résidents dans leur plan 2011-2012, afin d'être accompagnée, dès l'automne 2011, par Inode Estrie.

ADOPTÉE

Jacques Blais quitte à ce moment

10.3 Entente spécifique portant sur le renforcement des arts et de la culture dans la région de l'Estrie

RÉSOLUTION N° 2011-06-4775

Sur la proposition de Noël Landry, appuyée par Jean-Claude Dumas, **IL EST RÉSOLU** d'autoriser la préfet, Nicole Robert à signer l'entente spécifique sur le renforcement des arts et de la culture dans la région de l'Estrie et de confier le suivi au CLD du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

11/ Présence du public dans la salle

Aucune personne présente dans la salle.

12/ Réunions du comité administratif

12.1 20 avril 2011 – assemblée ordinaire

RÉSOLUTION N° 2011-06-4776

Sur la proposition de Johanne Prévèreau, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors de la réunion du comité administratif du 20 avril 2011.

ADOPTÉE

12.2 4 mai 2011 – Consultation publique

RÉSOLUTION N° 2011-06-4777

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée de consultation publique du 4 mai 2011 concernant le projet de règlement numéro 338-11 intitulé « Règlement modifiant le règlement no 124-98 édictant le « schéma d'aménagement révisé » afin de permettre sous certaines conditions l'implantation des résidences pour retraités et autres usages institutionnels en bordure des routes 108 et 112 » du 4 mai 2011.

ADOPTÉE

12.3 4 mai 2011 – Assemblée extraordinaire

RÉSOLUTION N° 2011-06-4778

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors de la réunion du comité administratif du 4 mai 2011.

ADOPTÉE

13/ Correspondance

Mise en filière

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, la correspondance est mise en filière.

14/ Questions diverses

14.1 Appui MRC de Minganie – Résolution no 081-11 – Évaluation foncière

RÉSOLUTION N° 2011-06-4779

ATTENDU l'article 68 de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui stipule que ne sont pas portés au rôle d'évaluation les constructions qui font partie d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique et les ouvrages qui en sont les accessoires;

ATTENDU QU'en vertu de cet article 68 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le complexe hydroélectrique de la Rivière Romaine d'Hydro-Québec situé sur le territoire de la MRC de Minganie n'est pas portable au rôle;

ATTENDU QUE cette exception à la règle générale que tout immeuble situé sur le territoire d'une municipalité doit être porté à son rôle d'évaluation représente un enjeu financier considérable;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Prévèreau, appuyée par Céline Gagné **IL EST RÉSOLU** unanimement

QUE le préambule de la présente résolution soit inclus à celle-ci comme s'il était ici tout au long reproduit;

QUE la MRC du Haut-Saint-François appuie la MRC de Minganie qui demande au législateur un traitement fiscal différent en ce qui a trait aux constructions qui font partie d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique et les ouvrages qui en sont les accessoires, afin de permettre aux municipalités de pouvoir taxer ces biens immobiliers, et ainsi obtenir un revenu des sites de grande envergure, tel que le complexe hydroélectrique de la Rivière Romaine.

ADOPTÉE

14.2 Volet 3 du « Programme d'infrastructures Québec-Municipalités »

La documentation est déposée. Le programme s'adresse spécifiquement aux MRC qui auraient reçu de la part des municipalités la constituant des mandats dans leur champ de compétence, afin de regrouper leurs forces. Cette situation ne s'applique pas ici jusqu'à maintenant.

14.3 Programme de mise en valeur de la forêt – Volet II

La documentation est déposée afin de susciter le dépôt de demandes d'aide financière de la part des municipalités ou de leur faire relayer l'information aux personnes pertinentes.

15/ Levée de l'assemblée

Céline Gagné propose la levée de la séance à 23h20.

Dominic Provost
Secrétaire-trésorier

Nicole Robert, préfet